



Savais-tu ça ?!

3 C'est pas de tes affaires!



Avoir le VIH ne se résume pas qu'à être atteint d'un virus. Non, le VIH est souvent mal vu et les personnes qui en sont atteintes sont régulièrement la cible de préjugés et de discrimination. D'où l'importance de la confidentialité des dossiers médicaux. Éthiquement et juridiquement, on a tous droit au respect, à la dignité et à l'autonomie. Si le VIH d'une personne est divulgué, cela brime ses droits. En effet, des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) se sont vues perdre leur emploi, leurs amis ou la garde de leurs enfants. Il y en a qui ne se font ni dépister, ni soigner à cause de la crainte que leur état de santé soit divulgué.

Dépistage et confidentialité

Il existe 3 sortes de dépistage :

1- Le dépistage nominatif

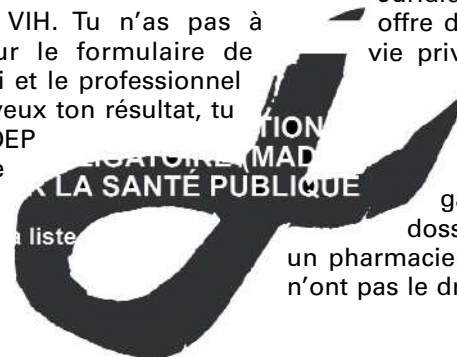
Pour toutes les ITSS. Dépistage avec ton nom, ton numéro d'assurance maladie, etc. Le résultat est inscrit dans ton dossier, qui est bien sûr confidentiel!

2- Le dépistage non nominatif

Pour toutes les ITSS. Au lieu de ton nom, c'est un code qui est inscrit sur le formulaire de demande d'analyse. Ce code t'identifie. Seulement toi et le professionnel de la santé connaissez le code. Le résultat est inscrit dans ton dossier.

3- Le dépistage anonyme

Seulement pour le dépistage du VIH. Tu n'as pas à t'identifier. Un code est inscrit sur le formulaire de demande d'analyse, et c'est juste toi et le professionnel de la santé qui le connaissez. Si tu veux ton résultat, tu dois t'identifier par le code. Les SIDEPS (services intégrés de dépistage et de prévention ITSS) offrent ce type de dépistage dans les CLSC et dans les organismes communautaires.



Ces trois types de dépistages sont disponibles dans les organismes où tu vas chercher du matériel de consommation et des condoms.

Si ton résultat est positif, tu seras référé afin d'avoir un suivi médical.

MADO

Il existe des Maladies À Déclaration Obligatoire. Ce sont des maladies qui doivent être déclarées à la santé publique lorsqu'elles sont dépistées, afin qu'elles soient contrôlées. La rougeole et la lèpre en font partie, ainsi que les maladies causées par l'exposition à des produits chimiques en milieu de travail. Le VIH n'est pas toujours une MADO. C'en est une seulement si la personne a donné ou reçu du sang ou des produits sanguins. Sinon, chaque nouveau cas est déclaré à l'Agence canadienne de santé publique, mais juste pour des fins statistiques. Ça veut dire que le professionnel de la santé va avertir la santé publique qu'il y a une personne de plus dans tel territoire qui a le VIH, sans identifier cette personne.

Dossier médical, vie privée et confidentialité

Les informations en lien avec l'état de santé sont protégées par le droit à la confidentialité et par le secret professionnel.

Tout d'abord, un suivi médical ne peut pas se faire de façon anonyme. Par contre, tous les renseignements médicaux qui te concernent sont protégés par le droit à la vie privée. Les informations en lien avec l'état de santé sont personnelles et confidentielles. Cela signifie qu'une personne (voisin, collègue, membre de la famille, ami, etc.) qui connaît ton état de santé ne peut pas le dévoiler sans ton consentement. Si elle le fait, tu peux, en vertu de la loi, exiger qu'elle cesse. Bonne nouvelle! Selon le Réseau Juridique Canadien VIH/Sida : « Le droit québécois offre des protections exceptionnelles du droit à la vie privée ». Les organismes communautaires qui viennent en aide aux PVVIH doivent aussi protéger la vie privée de leurs usagers.

Ensuite, un professionnel de la santé a l'obligation de respecter la confidentialité de ton dossier, que ce soit un médecin, un infirmier ou un pharmacien. Ils sont tenus au secret professionnel. Ils n'ont pas le droit de divulguer des renseignements





Limites au droit à la vie privée

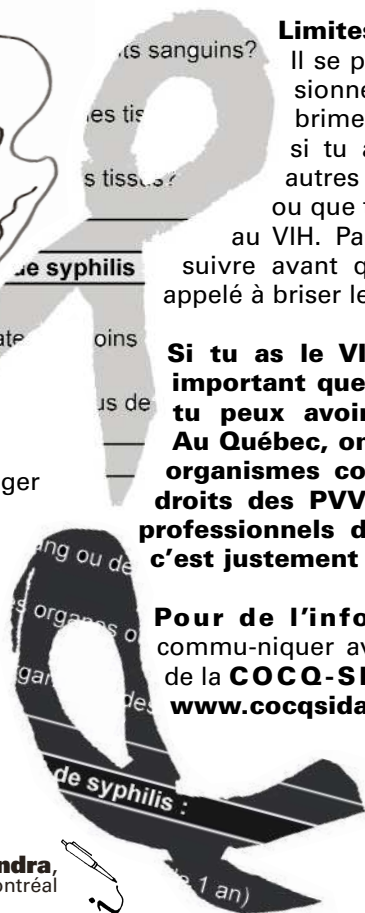
Il se peut que, dans certains cas, un professionnel de la santé soit obligé par la loi de brimer ton droit à la vie privée. Par exemple, si tu as un comportement qui expose les autres à un risque important de transmission ou que tu es accusé d'avoir exposé quelqu'un au VIH. Par contre, il y a tout un processus à suivre avant qu'un professionnel de la santé soit appelé à briser le secret professionnel.

à ton sujet sans ton consentement. C'est à toi seul qu'en revient la décision. Si tu vas voir un dentiste, par exemple, il n'a pas besoin de savoir que tu as le VIH. Si tu lui dis, tu peux exiger qu'il ne l'inscrive pas au dossier. Pour ce qui est de ton employeur, il n'a pas le droit d'exiger un test de dépistage.

VOICI DES LOIS QUI TE PROTÈGENT :

- Code civil du Québec
- La Charte des droits et libertés du Québec
- Code des professions
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public

Alexandra,
Infomane à Montréal



Si tu as le VIH ou que tu crois l'avoir, il est important que tu sois suivi. Avec la trithérapie, tu peux avoir une excellente qualité de vie. Au Québec, on a des médecins compétents, des organismes communautaires qui respectent les droits des PVVIH. Tu n'as pas à avoir peur des professionnels de la santé. Ce qui leur importe, c'est justement ta santé!

Pour de l'info sur tes droits, n'hésite pas à communiquer avec VIH info droits, clinique juridique de la COCQ-SIDA au : 514 844-2477 # 34, www.cocqsida.com

SOURCES :

- LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ : QUESTIONS JURIDIQUES POUR LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA AU CANADA, RÉSEAU JURIDIQUE VIH SIDA
- COCQ-SIDA
- VOUS ET VOTRE SANTÉ, GUIDE À L'INTENTION DES PVVIH, CATIE

POINT DE REPÈRES

lundi au vendredi
9h00 à midi
et
13h00 à minuit
samedi et dimanche
13h00 à 21h00.

225 rue Dorchester
Québec G1K 5Z4
téléphone:
418 648 8042
fax: 418 648 0972

m.gagnon@pointdereperes.com
www.pointdereperes.com

Prochain
thème:
le corps

Relie les numéros!

Date limite :
20 décembre
2011

Pour info
514-904-1241

linjecteur_udi@yahoo.ca